

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012 soit modifié par le remplacement :

1^o dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre «66 000 000 000» par le nombre «74 000 000 000»;

2^o du septième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE le ministre des Finances et de l'Économie puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58732

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières

ATTENDU QU'en vertu des grandes orientations définies dans l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue le 28 mars 2012 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, la taxe de vente du Québec demeure imposée en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE les deux gouvernements ont convenu que le Québec continue d'administrer la taxe de vente du Québec («TVQ») ainsi que la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée («TPS/TVH») sur son territoire et de recevoir une rémunération du gouvernement fédéral à cet effet;

ATTENDU QUE les deux gouvernements ont également convenu que la TPS/TVH applicable aux institutions financières désignées particulières («IFDP») et aux institutions financières qui seraient des IFDP si le Québec était une province participante aux termes de la législation en matière de TPS/TVH sera administrée par l'Agence du revenu du Canada à compter du 1^{er} janvier 2013;

ATTENDU QUE les deux gouvernements ont convenu que la TVQ applicable aux IFDP sera également administrée par l'Agence du revenu du Canada à compter du

1^{er} janvier 2013 conformément à un accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec selon le principe de la rémunération des services;

ATTENDU QUE cet accord prévoira que les recettes perçues par l'Agence du revenu du Canada et payables au Québec en raison de l'administration par l'Agence du revenu du Canada de la TVQ seront versées au Québec conformément aux modalités énoncées dans cet accord, lequel comprendra un mécanisme de vérification par le Québec;

ATTENDU QUE la conclusion de cet accord fait partie intégrante des engagements prévus dans l'Entente intégrée globale de coordination fiscale pour l'obtention, par le Québec du gouvernement fédéral, d'une compensation financière de 2,2 milliards de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à confier au gouvernement du Canada l'administration et l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et les institutions financières qui seraient des institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise si le Québec était une province participante aux termes de cette partie;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à conclure et à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58733

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux qui se tiendra le 14 décembre 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 14 décembre 2012, une rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux qui se tiendra le 14 décembre 2012;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Finances et de l'Économie, soit composée de :

— Monsieur Pierre Bouchard, conseiller politique, Cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, Ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, Ministère des Finances et de l'Économie;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58734

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 17 décembre 2012

ATTENDU QUE se tiendra au Lac Meech (Québec), le 17 décembre 2012, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 17 décembre 2012;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Finances et de l'Économie, soit composée de :

— Monsieur Jean-François Gibeault, directeur, Cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;